

## Barème de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle de la Région Centre-Val de Loire et indemnités relatives aux frais de transport et d'hébergement

<b>BAREME DE REMUNERATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE A COMPTER DU 1/04/2024</b>	
<p>* Loi n°2022-1158 du 16 août 2022            * Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi            * Décret n°2021-601 du 17 mai 2021            * Décrets n°2021-670 et n°2021-672 du 28 mai 2021            * Décret n°2022-477 du 4 avril 2022            * Mesures REBOND adoptées par délibération CPR n°20.07.20.17 du 11 septembre 2020            * Dispositions en vigueur au 1er mai 2021. Elles s'appliquent aux stagiaires de la formation professionnelle en cours de stage ou débutant un stage au 1er mai 2021, pour la durée du PACTE (pour entrées en formation jusqu'au 31/12/24 et sur toute la durée des parcours des stagiaires)</p>	
Public concerné	Rémunération mensuelle (temps plein + 30h/sem.)
<b>Stagiaires de 16 à 18 ans (mineurs)</b>	<b>520,92 €</b> (dont 300 € liés aux mesures Rebond)
<b>Stagiaires de 18 à 25 ans révolus</b>	<b>552,29 €</b>
<b>Stagiaires de 26 ans et plus</b>	<b>756,63 €</b>
<b>Stagiaires de moins de 26 ans ayant exercé une activité antérieure</b> (pendant 6 mois au cours d'une période de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois)	<b>756,63 €</b>
<b>Travailleurs Non-Salariés</b> (ayant exercé une activité professionnelle, salariée ou non salariée, durant 12 mois dont 6 consécutifs, dans les 3 années qui précèdent l'entrée en stage)	<b>756,63 €</b>
<p><b>Personnes veuves, divorcées, séparées, abandonnées ou célibataires</b> et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France, âgées de moins de 26 ans</p> <p><b>Femmes seules en état de grossesse</b> ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi âgées de moins de 26 ans</p> <p><b>Mères de famille ayant eu 3 enfants, âgées de moins de 26 ans</b></p> <p><b>Femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans, âgées de moins de 26 ans</b></p>	<b>756,63 €</b>
<p><b>Personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH), à la recherche d'un emploi, qui n'ont pas exercé d'activité dans les 24 mois précédents</b></p> <p><b>Personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH), à la recherche d'un premier emploi</b></p>	<b>756,63 €</b>
<b>Personnes bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH), en recherche d'emploi, ayant exercé une activité salariée pendant 6 mois (ou 910 heures) au cours d'une période de 12 mois ou 1 820 heures au cours d'une période de 24 mois</b> (pas nécessairement les mois précédant l'entrée en formation)	<b>756,63 € à 2 134,61 €</b>
Public concerné	Rémunération mensuelle (temps partiel - 30h/sem.)
Stagiaire à temps partiel : rémunération mensuelle temps complet divisée par 151,67.	
Stagiaires bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) : rémunération horaire au moins équivalente au montant d'ASS perçu le mois précédant l'entrée en formation (sur justificatif)	
Personnes Placées Sous-Main de Justice en milieu fermé : 2,75 € / heure	

**INDEMNITES RELATIVES AUX FRAIS DE TRANSPORT ET D'HEBERGEMENT DES STAGIAIRES DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE A COMPTER DU 1/05/2021**

*\* Décret n°2021-601 du 17 mai 2021*

*\* Mesures REBOND adoptées par délibération CPR n°20.07.20.17 du 11 septembre 2020*

*\* Dispositions en vigueur au 1er mai 2021. Elles s'appliquent aux stagiaires de la formation professionnelle en cours de formation ou débutant une formation au 1er mai 2021, pour la durée du PACTE (pour entrées en formation jusqu'au 31/12/24 et sur toute la durée des parcours des stagiaires)*

*\* Ne concerne pas le programme spécifique de formation dans les établissements pénitentiaires ; ni les personnes reconnues travailleurs handicapés (Cerfa RS2 pour prise en compte des frais de transport au réel); ni les stagiaires rémunérés ARE par France Travail.*

*\* Les aides ne sont pas cumulables ; il s'agit soit d'une aide au transport, soit d'une aide à l'hébergement.*

PUBLIC CONCERNE	INDEMNITES	
	Transport	Hébergement
Stagiaires -18 ans	<b>98,79 €</b> (≥ 15 km aller entre le domicile et le lieu de formation)	<b>111,60 €</b> si x < 15 km aller <b>153,30 €</b> si 15km ≤ x < 50 km aller <b>186,15 €</b> si x ≥ 50 km aller
Stagiaires +18 ans	<b>98,79 €</b> (≥ 15 km aller entre le domicile et le lieu de formation)	<b>244,23 €</b> (+ de 50 km aller)
	<b>160,08 €</b> (≥ 250 km aller entre le domicile et le lieu de formation)	<b>305,52 €</b> (+ 250 km aller)

MAJ le 1/04/2024